**dossier n° PC 004 053 20 S0004**

**PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Liberté**
**Égalité**
**Fraternité**

date de dépôt : **18 août 2020**
demandeur : **DURANCIALIS II, représenté par M. MARCHAND FREDERIC**
pour : **l'installation d'un parc photovoltaïque au sol**
adresse terrain : **lieu-dit LES MARINES, à Châteauneuf-Val-Saint-Donat (04200)**

Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains le - 6 JUIL. 2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2022-187-004**
**accordant un permis de construire**
**au nom de l'État**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 18 août 2020 par DURANCIALIS II, représenté par M. MARCHAND FREDERIC demeurant, 420 rue des Mattes Bât C lieu-dit ZI ATHELIA 1, La Ciotat (13600);

**Vu** l'objet de la demande :

- pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LES MARINES », à Châteauneuf-Val-Saint-Donat (04200) ;
- pour une surface de plancher créée de 74 m² ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les pièces fournies en date du 27 novembre 2020;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018, mis à jour le 02/07/2020 et mis en compatibilité le 20/09/2021 ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (A.P n° 2013-330 du 01/03/2013) ;

**Vu** le règlement des zones : N et Upv ;

**Vu** les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune en date du 20/08/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de DREAL en date du 13/11/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 16/02/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-309-001, portant autorisation de défrichement avec prescriptions en date du 05/11/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-047-004 en date du 16/02/2022 prescrivant l'enquête publique du 21/03/2022 au 22/04/2022 ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30/05/2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R 111-26 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

**Considérant** dès lors que, par son importance et sa situation, le projet doit faire l'objet des prescriptions prévues à l'article R 111-26 du code de l'urbanisme ;

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

Les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier et prescrites dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° 2021-355-003 seront intégralement respectées.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,

Natalie WILLIAM

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.